COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 7 juillet 2011 n° 28 page 1/2

RAPPORTEUR: Madame Evelyne AZIHARI

OBJET: Coefficient de la taxe communale sur la consommation finale

d'électricité.

Mesdames, Messieurs,

La loi sur la nouvelle organisation du marché de l'électricité, dite loi NOME, publiée au JO le 8 décembre 2010, instaure une taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) en remplacement de la taxe locale sur l'électricité. La TCFE comprend une part communale (TCCFE) et une part départementale (TDCFE).

Auparavant les ratios de 8% (taxe communale) et de 4% (taxe départementale) étaient appliqués à 80% du montant de la facture (abonnement + consommation).

A compter du 1er janvier 2011, les taxes sur la consommation finale d'électricié sont calculées par application d'un tarif aux consommations mesurées en MWh. Le calcul est le suivant :

	Consommations professionnelles	Consommations non-professionelles
Puissance ≤ 36kVA	Tarif = 0,75 x (c1+c2)€/ MWh 0 ≤c1≤ 8 pour la taxe communale 2 ≤c2≤ 4 pour la taxe départementale	Tarif = 0,75 x (c1+c2)€/ MWh 0≤c1≤8 pour la taxe communale 2≤c2≤4 pour la taxe départementale
36kVa <puissance th="" ≤250kva<=""><th>Tarif = 0,25 x (c1+c2)€/ MWh 0≤c1≤8 pour la taxe communale 2≤c2≤4 pour la taxe départementale</th></puissance>	Tarif = 0,25 x (c1+c2)€/ MWh 0≤c1≤8 pour la taxe communale 2≤c2≤4 pour la taxe départementale	
Puissance >250kVA	Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) = 0,5€/MWh	

Le coefficient multiplicateur C1, propre à la Ville de Châtellerault, doit être fixé et voté par le conseil municipal avant le 1er octobre de chaque année pour une prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante.

En 2011, dans la mesure où la loi a été votée après le 1er octobre 2010, le calcul du tarif a pris en compte un coefficient communal égal à 8 (soit le ratio de 8%, utilisé pour la taxe locale avant 2011, multiplié par 100).

* * * * *

VU l'article 23 (V) de la loi n°2010 – 1488 du 7 décembre 2010, portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

VU les articles L 2333-2, L2333-3, L2333-4 et L3333-3 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT que la Ville de Châtellerault doit établir avant le 1er octobre 2011 le coefficient permettant de calculer pour l'année 2012 la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 7 juillet 2011 n° 28 page 2/2

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de fixer à 8 le coefficient communal utilisé pour l'année 2012 dans le calcul de la taxe sur la consommation finale d'électricité.
- d'auriser le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire
Par le maire de la commune de Châtellerault
Transmis à la sous préfecture, le 11/07/2011 N° 5179
Publié au siège de la Mairie, le 11/07/2011

Pour ampliation, Pour le maire et par délégation, La responsable du service juridique Emmanuelle ADAM